L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 28 AVRIL 1845.

PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISS.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT:
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit entièrement solderée, soit non annoncée, ne sera reçue que par les éditeurs. Personne ne fait de l'abonné, à moins qu'il n'en ait du reçu écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une pastille par ligne de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Une étanginemoyenne ordinaire ne dépasse pas dix lignes. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux réponses.—Les annonces et personnes qui feront magasin ou chaud, sont les Banques, Compagnies d'assurance et autres institutions publiques, sont les seules pour lesquelles les insertions et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, 50c. Ces abonnements seront payés d'avance et strictement.

Le prix des abonnements aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ABONNÉS ne sont pas obligés de la ligne ordinaire des affaires d'un avoué à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et autres propriétés, ventes de nègres, à terme, affermer, esclaves marrons, mineurs épaves et autres, dont le prix ordinaire est de 50 centimes et aux prix ci-dessus indiqués.

Les avis de ventes de nègres, etc., ne sont payables que par mois, et au prix de 50 centimes par carré pour chaque insertion.

Les avis de ventes de biens-fonds, sont payables de l'une des parties, après publication pendant un mois, et doivent être publiés immédiatement de cette disposition.

LES ABONNÉS ne sont pas obligés de payer les impôts et toutes autres dépenses d'une nature politique; les annonces ou articles d'une nature particulière (lorsque les prix ne doivent être admis), doivent être payés au prix ordinaire et d'avance.

DORSEY, VINCENT & Co.
ENCANTEURS ET COMMISSIONNAIRES,
Nos. 33, 125 et 127 Chartres—Nlle. Orléans.
Fonctionnent spécialement à la vente de Marchandises sèches, Chaussures et par plus fort.

Les ventes des marchandises sèches sont Marchandises doivent être vendues.
24 juin—6m

J. C. BUTTERFIELD,
Négociant Commissionnaire,
28, rue Royale.

WILLIAM DAVIDSON & CO.
AGENTS EN COTON,
ET NÉGOCIANTS COMMISSIONNAIRES
Rue du Canal, No. 81. N. Orléans.

A GENCE de la maison de Boston—Sucre en pain, en moulés et en poudre double raffiné, ayant droit au drawback, constamment en main et à vendre par
8 jan—1m NORTON & SEDGEWICK, Agent.

AVIS.—Les soussignés ont changé le nom de leur raison de commerce en celle de J. F. Vredenburgh & Co., à dater de ce jour. Les intérêts sont entre eux.
1 janv FIELD & Co., 30 Vieille Levée.

(GP F. VREDENBURGH & Co., No. 30, Vieille Levée, font des avances libérales sur consignations de sucre, coton, mélasses et autres productions du pays.
1 janv—1m

A VIS.—Les soussignés ont changé le nom de leur raison de commerce en celle de J. B. Field & Co. à New-Orléans, Nouvelle-Orléans.
1 janv—1m MERLE, BYTLE & CO.

AVIS.—Messieurs J. C. STOUSE et SEBASTIEN OGER, entrent dans nos affaires dans notre maison, à partir du 1er septembre 1844—30 CHARLES ODIER & Co.

P. GUSACHS, Pharmacien.
Magasin de Drogues, Produits Pharmaceutiques, Huiles, de Médicaments spéciaux, d'articles pour les confiseurs, pour les tailleurs, pour les teinturiers, &c.
Succursale Canal et St. Philippe—Nlle. Orléans.
28 juillet

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.
COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE L'OCEAN.—Bureau rue du Canal, No. 15.
Directeurs:
W. A. Gaston, Président.
Wm. W. Montgomery, J. A. Sheldon,
F. P. Dubuclet, Edw. Hall,
A. Gordon, R. W. Montgomery,
C. Maxwell, Jos. Bonsall.
CHS. BRIGGS, Secrétaire.
On assure toute espèce de propriétés mobilières contre les dégâts du feu, à des taux les plus raisonnables, et en cas de pertes les réclamons sont faites avec promptitude et libéralité.
17 mars

ASSURANCES MUTUELLES.
Compagnie d'Assurance de l'Ouest, pour la Marine et le Feu.
(Sous un amendement de la Législature.)
CETTE compagnie assure contre les risques de la Mer et des RIVIÈRES, et du FEU, sous le système mutuel. D'après ce mode d'Assurance, les personnes qui s'engagent dans cette compagnie ont droit à une part de profits, sans encourir aucune responsabilité, et ne courant sa chance.
14 oct L. MATTHEWS, President.

Perte de Certificat.
A TTENDU qu'un certificat de trente trois actions de la Compagnie de la Presse à Vapeur de la Levée, No. 1, daté du 10 octobre 1842, au nom de Médard Olivier, a été égaré ou perdu—Divulgation faite personne que cela pourrait intéresser, à faire valoir dans les vingt jours qui suivront la date de ces présentes, pour le complement de leurs marchandises et de leurs certificats, sera émis conformément aux règlements de la Compagnie.
Nouvelle Orléans, 13 mars 1845. D. F. GUEX, Secrétaire.
13 mars—15

PERTE DE CERTIFICATS
ATTENDU que deux certificats d'actions de la Compagnie de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée, au nom de Jean Baptiste Romain Lanier
No. 404, en date du 18 février 1842, de deux actions sur lesquelles trois cents piastres auraient été de payées.
No. 405, en date du 18 mars 1842, de deux actions sur lesquelles trois cent cinquante piastres auraient aussi été payées, ont été PERDUS ou ÉGARÉS.
Ainsi les personnes qui en seraient possesseurs, sont priées de les faire valoir dans les six semaines qui s'écoulent de la date de présente, sinon, les dites actions seront annulées et seront remplacées par de nouveaux certificats, si toutefois ils ne sont pas émis, conformément aux règlements de la Compagnie.
Nouvelle-Orléans, 4 avril 1845.
D. F. GUEX, secrétaire.

BANQUE DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 4 avril 1845.
UNE assemblée des actionnaires de cette Banque, est par les présentes convoquée pour le 5 mai prochain, à onze heures du matin, à l'effet de prendre connaissance et délibérer sur un acte de la Législature approuvé le 10 mars 1845, intitulé "Acte pour mettre en vigueur les divers actes de la dernière législature, relatifs aux règlements des dettes payrement dites de l'Etat, et pour d'autres objets."
Par ordre de la Direction.
7 av—7, 21, 28, 5 mai B. SELF, Caissier.

Bureau de la Compagnie d'Assurances de la Nelle. Orléans.
Nouvelle Orléans, 15 avril 1845.
UNE élection de neuf directeurs de cette institution, aura lieu ce jour, au bureau de la Compagnie, de 10 heures A. M. à 2 heures P. M. Les actionnaires sont respectueusement invités à y assister.
AUG. ST. MARTIN, secrétaire.
16 av—1t

TROISIEME MUNICIPALITE.
Bureau du Trésorier.
LES habitants possédant des propriétés foncières dans les limites de cette municipalité, sont prévenus que le rôle de leurs impositions sur les dites propriétés commencera dans le courant du mois de mai prochain.
DUGARY, Trésorier.
12 avril—1m

AUX NEGOCIANTS.
LA Barque RUBINA, Mercure soussigné vient d'être plus de cinq jours à bord du vapeur RAINBOW, EMPIRE, BRILLANT, NEW-YORK, JAMES JONES, JOHN TOBIN, HIGHLANDER, CHAMPLAIN, LA SYLPHIDE, ALABAMA, &c.
Nous remercions les MM. les consignataires de la première qui ont bien voulu nous accorder leur bienveillance.
Elégance et solidité des cèdres, variété des caractères, moins chers que ceux de Paris, et plus de clarté. Le M. rotre Lemoine, a ses ateliers, place dans les grands cabinets de Hôtels St. Charles, Verandah, St. Louis, Arcade, &c.
La Maison recommande notre facilité à MM. les Négociants de cette ville.
Office Passage de la Bourse, Branch, No. 8, rue St. Charles.
19 av—1t

AU MAGASIN FASHIONABLE,
Rue de Chartres, entre St. Louis et Conti, No. 132.
MM. les marchands, qui viennent de recevoir pour la saison printanière, et qui viennent de recevoir par le navire *Columbus* et *Francis Depau*, du Havre, un assortiment complet de nouveautés, se mettent en état d'approvisionner par navires Windsor Castle et Sixth Corps, Bien, Fermes le complement de leurs marchandises de printemps et d'été.
GILETS confectionnés à Paris dans les meilleurs étoffes, couvert d'étoffes de velours, savoir: double shall double revers, simple shall, collet droit forme chevalière, en velours, chamois, noir, peau de chèvre, bleu blanc, noir, à revers satinés et de velours noir.
CRAVATES, en batiste pur, à 50 d'Ecosse, soutiltaire, noeud artistes, lacets, cravatines, à nage et autres, dessins des plus à la mode, écharpes et cravates en foulard.
GANTS, en fil de Prusse, fil d'Ecosse, fil anglais, blanc, gris, et diverses couleurs, de cette également de toutes sortes.
BRELEQUES, à corset, en toile de Flandre et de satin, couleur toute nouvelle, dite en tricot coton, article superfin.
Par les premiers arrivages ils recevront un nouvel assortiment de chapeaux vernissés brand.
10 mars

QUARTIERS GENERAUX.
Nouvelle Orléans, le 28 janvier 1845.
ORDRE GÉNÉRAL—No. 11.
UNE élection sera lieu le premier samedi du mois de mai prochain (seconde division L. M.) à l'effet de procéder à l'élection d'un Major-Général pour la vacance occasionnée par le décès de Major Gerard Stier. Les bulletins seront ouverts de dix heures à midi, à telle endroits désignés dans chaque Brigade, savoir:
La quatrième Brigade à Vermillonville.
La onzième Brigade à Alexandrie.
La troisième Brigade à Natchitoches.
La sixième Brigade à Monroe.
La dixième Brigade à Vidalia.
Ordre de commandant en chef.
J. A. ARMAND,
Adjudant et Inspecteur.
28 mars—4t

VINS SUPERIEURS
WILLIAM W. BONNIN, agent, Messrs. Brock et Co., marchands de vins, à Paris, et successeur de feu Dominique Lynch de New York; Rue de la Levée de France, offre à vendre les VINS dégrégés, d'abord de qualité supérieure et importée directement par mer, savoir:
Bons Cantenac, 1840 en caisses de 6 douzaines.
Do do 1838 do
Grand vin Lafitte, 1840 do
Chateau-Lafitte, 1840 do
St. Julien, Sauterne, Médoc, et eau de vie de Cognac en bouteilles.
W. W. Bonnin offre en quantité à la convenance de ses ceux de CHAMPAGNE, marque Cordon-bleu" et Sec, de la maison R. Brock et Co., qui, depuis quelques ans a donné une grande renommée aux Etats Unis. Il aussi les circonstances pour avertir que son Champagne est le seul qui ait été exporté depuis 1815, et qu'il n'est pas de vin de Champagne en celui qui peut le comparer à la dernière législature, relatifs aux règlements des dettes payrement dites de l'Etat, et pour d'autres objets.
Par ordre de la Direction.
7 av—7, 21, 28, 5 mai B. SELF, Caissier.

Bureau de la Compagnie d'Assurances de la Nelle. Orléans.
Nouvelle Orléans, 15 avril 1845.
UNE élection de neuf directeurs de cette institution, aura lieu ce jour, au bureau de la Compagnie, de 10 heures A. M. à 2 heures P. M. Les actionnaires sont respectueusement invités à y assister.
AUG. ST. MARTIN, secrétaire.
16 av—1t

TROISIEME MUNICIPALITE.
Bureau du Trésorier.
LES habitants possédant des propriétés foncières dans les limites de cette municipalité, sont prévenus que le rôle de leurs impositions sur les dites propriétés commencera dans le courant du mois de mai prochain.
DUGARY, Trésorier.
12 avril—1m

AUX NEGOCIANTS.
LA Barque RUBINA, Mercure soussigné vient d'être plus de cinq jours à bord du vapeur RAINBOW, EMPIRE, BRILLANT, NEW-YORK, JAMES JONES, JOHN TOBIN, HIGHLANDER, CHAMPLAIN, LA SYLPHIDE, ALABAMA, &c.
Nous remercions les MM. les consignataires de la première qui ont bien voulu nous accorder leur bienveillance.
Elégance et solidité des cèdres, variété des caractères, moins chers que ceux de Paris, et plus de clarté. Le M. rotre Lemoine, a ses ateliers, place dans les grands cabinets de Hôtels St. Charles, Verandah, St. Louis, Arcade, &c.
La Maison recommande notre facilité à MM. les Négociants de cette ville.
Office Passage de la Bourse, Branch, No. 8, rue St. Charles.
19 av—1t

AU MAGASIN FASHIONABLE,
Rue de Chartres, entre St. Louis et Conti, No. 132.
MM. les marchands, qui viennent de recevoir pour la saison printanière, et qui viennent de recevoir par le navire *Columbus* et *Francis Depau*, du Havre, un assortiment complet de nouveautés, se mettent en état d'approvisionner par navires Windsor Castle et Sixth Corps, Bien, Fermes le complement de leurs marchandises de printemps et d'été.
GILETS confectionnés à Paris dans les meilleures étoffes, couvert d'étoffes de velours, savoir: double shall double revers, simple shall, collet droit forme chevalière, en velours, chamois, noir, peau de chèvre, bleu blanc, noir, à revers satinés et de velours noir.
CRAVATES, en batiste pur, à 50 d'Ecosse, soutiltaire, noeud artistes, lacets, cravatines, à nage et autres, dessins des plus à la mode, écharpes et cravates en foulard.
GANTS, en fil de Prusse, fil d'Ecosse, fil anglais, blanc, gris, et diverses couleurs, de cette également de toutes sortes.
BRELEQUES, à corset, en toile de Flandre et de satin, couleur toute nouvelle, dite en tricot coton, article superfin.
Par les premiers arrivages ils recevront un nouvel assortiment de chapeaux vernissés brand.
10 mars

Nouvelle-Orléans:
LUNDI MATIN, 28 AVRIL 1845.

Une nouvelle assemblée de comité chargé de la collecte au soulagement des incendiés de Pittsburg, aura lieu ce soir, 28 courant, à sept heures et demie, à la salle adjoignant la salle de bal de la Bourse St. Louis.

Il paraît, et cela se comprend aisément, que les compagnies d'assurances de Pittsburg se trouvent ruinées et qu'elles ne paieront pas la dixième partie des risques dont elles s'étaient chargées.

Des faits de cette nature devraient éclairer le public sur les conditions d'existence et les moyens d'opérer des nos compagnies d'assurances aux Etats-Unis.

En général, ces compagnies n'ont qu'un capital réel fort limité, nullement en rapport avec l'importance des risques dont elles se chargent. Ensuite chaque localité a les siennes, de sorte que leurs risques, au lieu d'être disséminés, sont agglomérés au point de voir à chaque instant leur existence même compromise—qu'une ville brule, par exemple, ou seulement un quartier riche et tout croule, tout disparaît, assureurs et assurés sont également ruinés.

Il faudrait, pour inspirer une juste confiance, que les compagnies se fissent elles-mêmes assurer ailleurs.

Ce système de compagnies d'assurances locales est donc mauvais en soi; mais il le devient bien davantage lorsqu'une législation étroite et imprévoyante tend à lui donner toute son extension en écartant la concurrence étrangère.

Il y a quelques années, des compagnies d'assurances étrangères établirent des agences à Pittsburg. Les compagnies locales en furent blessées et obtinrent de la Législature une loi assujétissant toutes ces compagnies étrangères à une forte taxe—C'était une exclusion déguisée—On se le tint pour dit et l'on partit.

Qu'en résulte-t-il maintenant? C'est que la moitié de la population est ruinée, et qu'elle ne le serait pas si les risques avaient été divisés entre les compagnies de tous les Etats de l'Union et les compagnies étrangères qui ont des agences parmi nous.

Il existe sans doute des compagnies d'assurances, et celles de la Nouvelle Orleans sont de ce nombre, dont l'action judicieuse tend à écarter ces maux en *répartissant* les risques le plus possible, mais il n'en est pas moins vrai que le système est mauvais.

Pourquoi les diverses compagnies ne se fondraient-elles pas en une ou deux grandes compagnies embrassant l'Union tout entière? Un pourquoi ne se formerait-il pas par actions une grande compagnie, avec un capital considérable, qui embrasserait toute l'Union comme un vaste réseau?

De cette façon, au moins, les risques ne seraient jamais que partiels, et les assurés pourraient compter, au tout cas de sinistre, sur l'équivalant de leur peine.

Dans tous les cas il est urgent d'appeler sur ce sujet les méditations des hommes spéciaux. Une fois le mal bien apprécié, le remède ne se fera pas attendre.

THEATRE ITALIEN.
BÉNÉFICE DE M. PERUZZI.—Personne n'a sans contredit déployé plus de zèle que le premier ténor de la compagnie italienne dans le cours des différentes représentations. Toujours M. Peruzzi a mis la conscience la plus exemplaire dans l'exécution des rôles difficiles qu'il a dû aborder; il s'en est toujours tiré son honneur, et plus d'une fois le public lui en a témoigné sa satisfaction par des bravos; mais voici le moment de le lui prouver d'une façon plus efficace et plus palpable. Ce soir en effet a lieu son benéfice; et ce bénéfice offre un choix de morceaux qui doit décider les plus difficiles à s'y rendre. Le 3me acte de *Semiramide*, les plus beaux chœurs et des cavatines de *Normai*; plus quelques airs favoris de Mlle. Bourghesi, et l'on sait combien elle y est charmante. Pour notre part, nous souhaitons à M. Peruzzi une belle salle, une assistance nombreuse, et nous voudrions y pouvoir contribuer; car rien ne nous paraît plus digne le récompense que le talent consciencieux et modeste.

CHRONIQUE LOCALE.
Cour Criminelle.—Armand Béché, h. c. f., convaincu d'avoir insulté un blanc, a été condamné à quatre douze heures de prison.

Patrick McNamara, convaincu d'assaut et batterie, a été condamné à douze heures de prison.

Divers accusés ont comparu pour entendre la lecture de leur acte d'accusation.

Des bills d'information sont entrés contre George Crier, h. c. l., accusé d'avoir insulté une personne blanche; John Butler, Lloyd Flemming, Rufus Baker, Edward Hall et Abraham Myers, accusés de vol.

L'affaire de A. Hérion sera appelée ce matin.

James McGhee, accusé d'avoir volé une pièce d'or à James Riley, comparaissait remis devant le Recorder Baldwin—il sera ultérieurement examiné.

Ellsworth, le fameux marcheur, a commencé à se mettre en marche hier à 5 heures moins 20, sur l'hippodrome de l'Eclipse, à Carrollton.—Un doit se rappeler qu'il entreprend de faire mille milles en mille heures.—En 9 minutes et 30 secondes il a parcouru le premier mille. A 5 heures, il s'est remis en route, mais n'a fourni son second mille qu'en 10 minutes et 40 secondes. Il paraît bien dispos et prétend gagner la gageure. Cependant, des amateurs ont offert de parier 5 contre 4 qu'il échouera dans son entreprise. Nous donnerons sur le jour un bulletin des résultats de la marche d'Ellsworth.

Un homme a été arrêté hier, au moment où il cherchait à faire passer un faux billet de $10 sur le Planters Bank du Tennessee.

Le feu s'est déclaré samedi soir, dans la rue de la Commune, derrière l'Hôpital—trois maisons en bois ont été consumées.

CONVENTION.
M. Humble demande la reconsidération du vote d'hier, autorisant l'appel des décisions des juges de paix au dessus de $25.—Adopté.

M. Humble demande a laisser à la législature le droit de fixer le montant nécessaire pour autoriser l'appel.

M. Preston propose un amendement autorisant les juges de paix à remplir "telles autres fonctions qu'on jugera nécessaires." C'était la 10me section du rapport de la minorité.

M. Eustis dit que cet amendement causerait beaucoup de confusion. La section, telle qu'elle est, est simple et facile à comprendre. Cela n'a d'ailleurs rien de commun avec la motion de M. Humble. Il n'est pas d'avis qu'on revienne sur ce qui a déjà été fait. La législature est très à présent autorisée, par la section, à étendre autant qu'il sera juge nécessaire, la juridiction des juges de paix.

M. Preston dit que s'il en est ainsi, on ne peut avoir aucune objection à rendre cette disposition plus explicite. Il désire voir ces magistrats présider les jurys de police, siéger avec les juges de district pour examiner les comptes de l'Exécutif, etc.

M. Ratliff pense que lorsque les avocats les plus distingués ne s'accordent pas sur l'interprétation d'une clause de la Constitution, il est évident que d'autres peuvent différer aussi, et qu'il est nécessaire de définir plus clairement les attributions des juges de paix.

M. Lewis propose d'effacer $25, et d'ajouter: "dans les cas qui seront prévus par la loi."

M. Conrad dit que la section dispose clairement que la juridiction des juges de paix sera illimitée en matière criminelle. Il propose un amendement analogue à celui de M. Lewis.

M. Garrett dit que l'amendement de M. Preston détruirait tout ce qui a été fait. On peut amender la 22me section sans adopter un principe désorganisateur comme celui qu'on veut faire prévaloir. Il demande le dépôt sur le bureau. Adopté—26 oui; 15 non.

L'amendement de M. Lewis est adopté. Le même membre propose encore d'ajouter ces mots: "Ils auront aussi telle juridiction criminelle qui pourra être déterminée par la loi." Adopté, ainsi que la section ainsi amendée.

M. Preston dit qu'on a sans doute l'intention d'accorder aux juges de paix des honoraires (*fees*). Pour rendre la pensée de la Convention plus claire, il demande la reconsidération de la IIe section—de façon à en limiter l'application à la Cour Suprême et aux Cours de District. Cette motion est déclarée inadmissible, (*out of order*).

M. Claiborne dit que pendant son absence et celle de la plupart de ses collègues, on a reconsidéré la première section et retranché la disposition permettant à la législature d'établir des Cours pour la ville de la N. Orléans. A ce sujet tout s'est fait irrégulièrement. On aurait du en donner avis d'avance. Il demande à ce qu'on y revienne plus tard.

Le président dit que la reconsidération a eu lieu du consentement unanime de la chambre—mais qu'on pourra toujours en demander la modification moyennant avis préalable.

On remet en discussion la 2me section du rapport, et l'amendement de M. Lewis portant que la Cour Suprême ne connaîtra en appel que des questions de droit.

M. Lewis soutient que cet amendement est de la plus haute importance. Là où bon n'a donné aux Cours Supérieures qu'un appel portant sur le point de droit, on s'en trouve fort bien. D'un autre côté, là où l'on a donné l'appel sur le droit et sur le fait, on a beaucoup à se plaindre. On peut donc affirmer que l'expérience a démontré la nécessité de ne donner à la Cour Suprême qu'un appel portant sur les questions purement légales.

Il serait d'abord impossible, pour aucune Cour, d'expédier toutes les affaires que va acculer la nouvelle Constitution, si elle était obligée d'entrer dans les détails minutieux qui semblent les questions de fait. Il en résulte que les affaires ne seraient jamais jugées.

Dans les Cours de District les témoins sont entendus—là on apprécie non seulement leur témoignage même, mais aussi leur manière de déposer, et cette faculté d'autres circonstances qu'il est impossible de retracer par écrit; là on sait parfaitement quel degré de confiance ils méritent—enfin l'on a une infinité de détails qui ne peuvent se transmettre dans un procès verbal, quelque minutieux qu'il soit, à la Cour d'Appel.

Cependant ce témoignage doit être transmis à la Cour d'Appel et soigneusement examiné, presque aussi bien que par les juges; d'où il suit qu'avec tout ce travail et cette perte de temps, les juges d'appel commettent et doivent nécessairement commettre journellement de grandes erreurs dans la question de fait. Il vaudrait mieux se décider à ne soumettre à la Cour d'Appel que les questions de droit—Il y aurait avantage sous tous les rapports.

Il crie plusieurs cas pour prouver son assertion, et établit victorieusement que les inconvénients qu'on peut alléguer contre ce système sont infiniment moindres que ses avantages.

Si la Cour Suprême est chargée de décider sur des questions de droit, jamais elle ne pourra expédier les affaires qui seront portées devant elles, et la justice ne sera pas rendue du tout: cette considération à elle seule serait décisive.

La Convention s'ajourne.

MEXIQUE.—La goélette à vapeur Augusta, capitaine Gillett, est arrivée hier après-midi de Matamoros. Elle n'a apporté qu'une liasse de journaux, et il nous a été impossible de l'obtenir. De reste, on nous a assuré qu'il n'y avait rien d'important. 300 hommes de troupes ont été dirigés sur les Brazos; et 400 à l'embouchure de la rivière.

TEXAS.—Le navire à vapeur Marmora est arrivé hier après-midi de Galveston, mais ne nous a point fourni de nouvelles plus récentes que celles apportées par le McKim: sa longue traversée vient de ce qu'il a eu une de ses roues brisée.

AFFAIRES MEXICAINES.
A la protestation que le général ALMONTE, ministre mexicain à Washington, a présenté contre l'adoption des résolutions relatives à l'Annexion, M. BUCHANAN a fait la réponse suivante:

DEPARTEMENT D'ETAT.
Washington, 10 mars 1845.

Le soussigné, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a reçu la note du général Almonte, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Mexicaine, adressée, sous la date du 6 courant, à son prédécesseur l'honorable John C. Calhoun, et présentant au nom de son gouvernement contre la résolution du dernier Congrès pour annexer le Texas aux Etats Unis. Il a soumis cette note au Président.

En réponse, le soussigné est autorisé à dire que l'admission du Texas comme un des Etats de l'Union ayant reçu la sanction du pouvoir législatif et ratifiée par le gouvernement, est aujourd'hui irrévocablement décidée, en ce qui concerne les Etats-Unis. Rien que le refus du Texas de ratifier les termes et conditions dont dépend l'admission, ne peut faire échouer cette mesure. Il est donc inutile de discuter les questions de fait, et de rechercher quelles sont les causes qui ont amené la révolution du Texas à déposer les droits de souveraineté, de conquêtes plus ou moins fortes et de traités qui ont été faits entre les deux pays. Le président ne a adressé trois ou quatre questions sans pouvoir tirer de lui un seul mot. Cependant, lorsque le gardien de la maison de santé lui disait: "Ah-ça, voyons, ou levez-vous, il lui obéissait sans pouvoir et sans vouloir. Lorsque le gardien le conduisait dans la cour où il lui faisait prendre, M. Austin a suivi docilement son gardien.

Le jury a déclaré par son verdict: "Nous trouvons que William Austin est atteint d'aliénation mentale, incapable d'administrer ses affaires, et que son état remonte au 15 septembre 1841." L'interdiction a été prononcée.

On assure que la certitude excessive de cet intérêt tout en l'observation un peu trop rigoureuse de la fidélité conjugale que lui a faite, en 1820, la princesse de Galles, lorsqu'elle a quitté sa délicieuse vida de la Côme, pour aller en Angleterre faire Georges VI reconnaître ses droits d'épouse et de reine. "Ne revez les pas un mot à qui que ce soit, ne vous laissez pas ni ni entendre," autrait-elle dit à son protégé. William Austin s'était fait un devoir de ne répondre à aucune des questions indiscrètes qui lui étaient adressées sur le secret de sa naissance et sur le degré de confiance que lui témoignait la princesse. Fatigué des opportunités, des obsessions dont il était assiégé, l'objet, il a fini par se prescrire à lui-même un silence absolu: c'est cette idée fixe qui a occasionné sa folie.

—On lit dans l'*Union d'Auxerre*:

"Un pâtre vient de mourir dans le canton de Saint-Sauveur, arrondissement d'Auxerre. Sa succession, s'élève de trois à quatre cent mille francs, a été enlevée à sa famille. Seuf quelques legs particuliers et de peu d'importance, le curé de Treigny a laissé tout ce qu'il possédait à un de ses neveux, du nom de Dumbry. Cependant, parmi les neveux et nièces du défunt, il en est qui sont sans fortune. L'opinion générale est que le desservant de la Nièvre n'est qu'un intermédiaire entre le testateur et la congrégation. Les vérités légitimes sont les enfants, les scandales et autres établissements ecclésiastiques.

"Il est vraisemblable que le testament de M. le curé P..... sera attaqué par les héritiers légitimes, en procès, dont le retentissement sera immense, car, les circonstances du fait ont pu tout les tribunaux viennent à décider du sort de ces dispositions testamentaires, dont l'exécution occulte enlève au gouvernement la fraction protectrice qu'il doit aux familles indignement spoliées.

—On écrit de Mahaudon, 3 mars:

"Un nouvelle espèce de mal, qui pouvait avoir pour résultat de causer la mort de plusieurs personnes, vient d'avoir lieu dans notre contrée, avec des circonstances de nature à exciter la plus vive sollicitude.

"Il y a peu de jours qu'une personne gisait, sans être aperçue, dans les bagages qui devaient composer le chargement de la diligence de Montauban à Moissac, un petit carton adressé à M. Chaubert, négociant de cette dernière ville. Ce carton fut remis à l'adresse indiquée. Il contenait une douzaine de choux à la crème et une lettre sans signature pour Mme Chaubert "Une année de pension, cette notion sans cette lettre, avait fait des gâteaux bien agréables, et ils en auraient quelque-un, quand ils apprirent que la lettre de Mme Chaubert, ne pouvant deviner d'où lui provenait un pareil cadeau, renvoya au bureau de la diligence le carton son contenu, et le tout fut rapporté à Montauban.

"Plusieurs d'entre ceux qui avaient goûté aux gâteaux qui avaient fort bonne mine? Telle ne fut pas le pensée du conducteur, qui en mangea plusieurs avec sa femme et ses deux jeunes enfans. Les effets ne tardèrent pas à se faire sentir, et ces quatre personnes furent atteintes de quelques heures après, de douleurs cuisantes et des vomissements violents. Les deux jeunes enfans, qui, par un bonheur hasard, et sans d'autre intention que de satisfaire leur gourmandise, burent instinctivement d'une assez grande quantité de lait, n'éprouvèrent que de légères douleurs; le père parvint également à calmer ou détruire les ravages par des boissons à fortes doses de café et de liqueurs; mais la mère, qui ne prit rien, et qui peut être aussi avait-elle mangé plus de gâteaux que son mari et ses enfants, éprouva les plus graves symptômes de empoisonnement, et est encore en danger de perdre la vie, malgré les secours qui lui ont été prodigués depuis.

"Les choux à la crème, à qui seule pouvaient être attribuées les différentes manifestations, furent portés chez un pharmacien, qui n'eut pas de peine à reconnaître, à la seule inspection, qu'ils étaient soupçonnés avec de l'arsenic. La justice, informée, fit soumettre à l'analyse ceux qui restaient, et les experts chargés de cette mission constatèrent la présence de l'arsenic en très grande quantité.

"Le carton où ces gâteaux étaient renfermés portait le nom du fabricant, mais informé du piège de lui du nom de la personne à qui il l'avait vendu, mais il ne put donner d'autre explication sinon que c'était une femme qui en avait fait l'acquisition. Le jésuiste du magasin duquel étaient sortis les choux à la crème avait été trouvé, et il ne put donner aucune réponse satisfaisante.

De parents indiscrètes quoique légers, n'étaient pas à nègliger, et pouvaient mettre sur la trace du coupable. La justice a poursuivi avec persévérance ses investigations, et de nouvelles informations que elle a reçues, ont donné lieu à l'arrestation de Mlle S. L..., institutrice; elle a été conduite hier, dans la journée, dans les prisons de Montauban.

"Si l'on en croit le bruit public, deux paquets d'arsenic auraient été trouvés en la possession de Mlle S. L... Le fabricant de cartons et le jésuiste l'auraient reconnue pour la femme qui aurait acheté le carton et les gâteaux, instrumens du crime. La cause de cette tentative prendrait sa source dans un sentiment de jalousie.

"Mlle S. L..., qui est âgée de 30 à 40 ans, aurait ressenti une passion des plus profondes pour un sieur Lafargue, jeune professeur de musique dans son pensionnat, qui est sur le point de se marier avec Mlle Chaubert. L'infortunée à laquelle la justice se livre en ce moment apprendra ce qu'il y a de vrai dans ces propos, qui sont dans toutes les bouches, mais qui ne doivent être accueillis qu'avec la plus grande réserve.

"L'arrestation de Mlle S. L... a produit dans la petite ville de Moissac une sensation la plus profonde. Elle avait en effet dans son pensionnat les jeunes personnes appartenant aux meilleures familles."

(GP—Le docteur Bernard, centre les Choléras-Morbus à Diarrhée, etc., etc., et vient de publier un CONSEILS à ceux qui souffrent. L'infortunée à laquelle la justice se livre en ce moment apprendra ce qu'il y a de vrai dans ces propos, qui sont dans toutes les bouches, mais qui ne doivent être accueillis qu'avec la plus grande réserve.

"L'arrestation de Mlle S. L... a produit dans la petite ville de Moissac une sensation la plus profonde. Elle avait en effet dans son pensionnat les jeunes personnes appartenant aux meilleures familles."

(GP—On écrit de Mahaudon, 3 mars:

"Un nouvelle espèce de mal, qui pouvait avoir pour résultat de causer la mort de plusieurs personnes, vient d'avoir lieu dans notre contrée, avec des circonstances de nature à exciter la plus vive sollicitude.

"Il y a peu de jours qu'une personne gisait, sans être aperçue, dans les bagages qui devaient composer le chargement de la diligence de Montauban à Moissac, un petit carton adressé à M. Chaubert, négociant de cette dernière ville. Ce carton fut remis à l'adresse indiquée. Il contenait une douzaine de choux à la crème et une lettre sans signature pour Mme Chaubert "Une année de pension, cette notion sans cette lettre, avait fait des gâteaux bien agréables, et ils en auraient quelque-un, quand ils apprirent que la lettre de Mme Chaubert, ne pouvant deviner d'où lui provenait un pareil cadeau, renvoya au bureau de la diligence le carton son contenu, et le tout fut rapporté à Montauban.

"Plusieurs d'entre ceux qui avaient goûté aux gâteaux fort bonne mine? Telle ne fut pas le pensée du conducteur, qui en mangea plusieurs avec sa femme et ses deux jeunes enfans. Les effets ne tardèrent pas à se faire sentir, et ces quatre personnes furent atteintes de quelques heures après, de douleurs cuisantes et des vomissements violents. Les deux jeunes enfans, qui, par un bonheur hasard, et sans d'autre intention que de satisfaire leur gourmandise, burent instinctivement d'une assez grande quantité de lait, n'éprouvèrent que de légères douleurs; le père parvint également à calmer ou détruire les ravages par des boissons à fortes doses de café et de liqueurs; mais la mère, qui ne prit rien, et qui peut être aussi avait-elle mangé plus de gâteaux que son mari et ses enfants, éprouva les plus graves symptômes de empoisonnement, et est encore en danger de perdre la vie, malgré les secours qui lui ont été prodigués depuis.

"Les choux à la crème, à qui seule pouvaient être attribuées les différentes manifestations, furent portés chez un pharmacien, qui n'eut pas de peine à reconnaître, à la seule inspection, qu'ils étaient soupçonnés avec de l'arsenic. La justice, informée, fit soumettre à l'analyse ceux qui restaient, et les experts chargés de cette mission constatèrent la présence de l'arsenic en très grande quantité.

"Le carton où ces gâteaux étaient renfermés portait le nom du fabricant, mais informé du piège de lui du nom de la personne à qui il l'avait vendu, mais il ne put donner d'autre explication sinon que c'était une femme qui en avait fait l'acquisition. Le jésuiste du magasin duquel étaient sortis les choux à la crème avait été trouvé, et il ne put donner aucune réponse satisfaisante.

De parents indiscrètes quoique légers, n'étaient pas à nègliger, et pouvaient mettre sur la trace du coupable. La justice a poursuivi avec persévérance ses investigations, et de nouvelles informations que elle a reçues, ont donné lieu à l'arrestation de Mlle S. L..., institutrice; elle a été conduite hier, dans la journée, dans les prisons de Montauban.

"Si l'on en croit le bruit public, deux paquets d'arsenic auraient été trouvés en la possession de Mlle S. L... Le fabricant de cartons et le jésuiste l'auraient reconnue pour la femme qui aurait acheté le carton et les gâteaux, instrumens du crime. La cause de cette tentative prendrait sa source dans un sentiment de jalousie.

"Mlle S. L..., qui est âgée de 30 à 40 ans, aurait ressenti une passion des plus profondes pour un sieur Lafargue, jeune professeur de musique dans son pensionnat, qui est sur le point de se marier avec Mlle Chaubert. L'infortunée à laquelle la justice se livre en ce moment apprendra ce qu'il y a de vrai dans ces propos, qui sont dans toutes les bouches, mais qui ne doivent être accueillis qu'avec la plus grande réserve.

"L'arrestation de Mlle S. L... a produit dans la petite ville de Moissac une sensation la plus profonde. Elle avait en effet dans son pensionnat les jeunes personnes appartenant aux meilleures familles."

(GP—On écrit de Mahaudon, 3 mars:

"Un nouvelle espèce de mal, qui pouvait avoir pour résultat de causer la mort de plusieurs personnes, vient d'avoir lieu dans notre contrée, avec des circonstances de nature à exciter la plus vive sollicitude.

"Il y a peu de jours qu'une personne gisait, sans être aperçue, dans les bagages qui devaient composer le chargement de la diligence de Montauban à Moissac, un petit carton adressé à M. Chaubert, négociant de cette d